



Arrêt

**n° 131 752 du 21 octobre 2014
dans les affaires X et X / I**

En cause : 1. X
2. X
agissant en leurs noms personnels et en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs
3. X
4. X
5. X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 16 octobre 2014, par X, X, en leurs noms personnels et aux noms de leurs enfants mineurs, qui déclarent tous être de nationalité serbe, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution des décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, prises le 14 octobre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014 à 11h00.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes

Les affaires enrôlées auprès du Conseil de céans sous les numéros X et X étant étroitement liées, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

2. Objet des recours

Il convient d'observer qu'en ce qu'elles visent les mesures de maintien en vue d'éloignement, les demandes de suspension doivent être déclarées irrecevables, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du tribunal correctionnel.

3. Les faits utiles à l'appréciation des causes

3.1. Le 23 novembre 2010, les premier, deuxième, troisième et quatrième requérants ont introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 16 décembre 2010, la partie défenderesse a adressé, aux autorités italiennes, une demande de reprise en charge des requérants susvisés, en application du Règlement n°343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers. Le 1er mars 2011, les autorités italiennes ont informé les autorités belges qu'elles acceptaient de prendre en charge les requérants.

Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, qui leur ont été notifiées à la même date.

Le 24 mai 2011, le premier requérant a été éloigné, à destination de l'Italie.

A une date que les éléments communiqués par les parties ne permettent pas de déterminer avec exactitude, le premier requérant a rejoint les autres requérants, demeurés en Belgique.

3.2. Le 30 juin 2011, la deuxième requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, pour elle-même et ses enfants mineurs.

Le 8 février 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande. Cette décision a été notifiée aux requérants, le 14 octobre 2014.

3.3. Le 2 mai 2013, la deuxième requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée à la deuxième requérante, le 25 septembre 2013.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 141 531. Ce recours est actuellement pendant.

3.4. Le 16 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard des requérants, deux décisions d'ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui leur ont été notifiées le 25 septembre 2013, ont fait l'objet d'un recours en suspension et annulation devant le Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous le numéro 141 900. Par une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 15 octobre 2014, les parties requérantes ont demandé la « réactivation » de la demande de suspension susvisée. Par un arrêt n° 131 749, rendu le 21 octobre 2014, le Conseil de céans a rejeté cette demande de suspension.

3.5. Le 21 mars 2014, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, en invoquant l'état de santé de la deuxième requérante.

Le 4 août 2014, la partie défenderesse a pris une décision concluant à l'irrecevabilité de cette demande, qui a été notifiée aux requérants, le 18 août 2014.

Un recours en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, qui l'a enrôlé sous la numéro 159 722. Ce recours est actuellement pendant.

3.6. Le 27 mai 2014, la deuxième requérante a donné naissance en Belgique à un troisième enfant, étant le quatrième requérant.

3.7. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard des requérants, deux décisions d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, qui leur ont été notifiées le même jour. Ces décisions constituent les actes dont la suspension de l'exécution est sollicitée et sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard du premier requérant :

« [...] »

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

[X] En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

[X] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

[X] article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 25.09.2013.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressé sera reconduit à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé a fait l'objet d'une première mesure de rapatriement en Italie le 24.05.2011.

Le 03.05.2013 l'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16.09.2013. Cette décision a été notifiée à

l'intéressé le 25.09.2013. Le 21.03.2014 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04.08.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressé le 18.08.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Il a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.09.2013. L'intéressé est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, l'intéressé doit être écroué pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressé est de nouveau contrôlé en séjour illégal.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 25.09.2013 »

- en ce qui concerne la décision prise à l'égard de la deuxième requérante et de ses enfants mineurs :

« [...]

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1 :

[X] 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

[X] En vertu de l'article 27, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

[X] En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14:

[X] article 74/14 §3,4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 25.09.2013.

[...]

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable. Elle ne respecte pas la réglementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

Le 30.06.2011 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 08.02.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 14.10.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

Le 03.05.2013 l'intéressée a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 16.09.2013. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 25.09.2013. Le 21.03.2014 l'intéressé a introduit une deuxième demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 04.08.2014. Cette décision a été notifiée à l'intéressée le 18.08.2014. De plus, l'introduction d'une demande de régularisation sur base de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressée a antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement. Elle a reçu un ordre de quitter le territoire le 25.09.2013. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à une nouvelle mesure.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

[...]

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de maintien est prise en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressée doit être détenue à cette fin :

Vu que l'intéressée ne possède aucun document d'identité, l'intéressée doit être écrouée pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

Bien qu'ayant antérieurement reçu notification d'une mesure d'éloignement, il est peu probable qu'elle obtempère volontairement à cette nouvelle mesure ; l'intéressée est de nouveau contrôlée en séjour illégal.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 25.09.2013 »

3.8. Le 14 octobre 2014, la partie défenderesse a également pris, à l'égard des requérants, des décisions d'interdiction d'entrée, qui leur ont été notifiées à la même date. Les requérants sont actuellement privés de leur liberté en vue d'un éloignement.

4. Le cadre procédural

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra*, aux points 3.7. et 3.8. , que les requérants sont privés de leur liberté en vue de leur éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence des présentes demandes n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que ces demandes ont, *prima facie*, été introduites dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/57, dernier alinéa, et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Les présents recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.2. Première condition : l'extrême urgence

5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 5.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil rappelle avoir constaté *supra* que le caractère d'extrême urgence des présentes demandes n'est pas contesté par la partie défenderesse et que les parties requérantes sont privées de leur liberté en vue de leur éloignement dont l'exécution est imminente.

Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

6. L'intérêt à agir

6.1. Les parties requérantes sollicitent la suspension de l'exécution d'ordres de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris à leur égard, le 14 octobre 2014.

Or, il ressort du dossier administratif que, le 16 septembre 2013, ont déjà été pris à leur égard des ordres de quitter le territoire, décisions qui doivent être regardées comme exécutoires dans la mesure où, si un recours devant le Conseil a bien été introduit à leur rencontre, le Conseil a rejeté la demande de suspension de son exécution, par un arrêt n° 131 749, rendu le 21 octobre 2014.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que la suspension sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution des ordres de quitter le territoire antérieurs qui pourraient être mis à exécution par la partie défenderesse.

Les parties requérantes n'ont donc, en principe, pas intérêt aux présentes demandes de suspension.

6.2. Les parties requérantes pourraient, cependant, conserver un intérêt à leurs demandes de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elles sont détenues en vue de leur éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, qu'elles invoquent un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat empêcherait *de facto*, au vu de son motif, de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

6.3.1. En l'espèce, les parties requérantes invoquent dans leurs requêtes la violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée : la CEDH) et une interprétation bienveillante des termes des requêtes permet de considérer qu'elles entendent également invoquer une violation de l'article 3 de la CEDH.

A cet égard, elles invoquent, en substance, qu'en ce qu'il leur est reproché « (...) de ne pas avoir obtempéré à un ordre de quitter le territoire [...] notifié le 25.09.2013 ; [...] la partie [défenderesse] omet totalement de préciser en sa décision que cet ordre de quitter le territoire a fait l'objet d'un recours [...] ; Qu'il appartenait à tout le moins à la partie [défenderesse] d'attendre qu'une décision intervienne sur le recours introduit [...] ; (...) » ; que les enfants des requérants « (...) sont scolarisés sur le territoire belge, depuis leur arrivée ; (...) » ; que les requérants « (...) forment ensemble une cellule familiale protégé (*sic*) par l'article 8 de la [CEDH] (...) » ; que la deuxième requérante « (...) avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 30 juin 2011 ; (...) » et « (...) une demande 9ter en raison de[...] problèmes de santé (...) ».

Affirmant qu'elles sont d'origine ethnique rom, elles font également valoir que « (...) la Serbie connaît de nombreuses discriminations à l'encontre des personnes d'origine ethnique rom (...) ».

6.3.2.1. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH

6.3.2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.

Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Musli/Turquie, § 66).

6.3.2.2.2. S'agissant, tout d'abord, de l'état de santé de la deuxième requérante, le Conseil observe que cette question a été examinée, une première fois, dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation de séjour visée *supra* au point 3.3., qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse, et que la demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire délivré à la suite de cette décision a été refusée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt visé au point 3.4. Dans cet arrêt, le Conseil de céans a estimé que la violation de l'article 3 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, n'était *prima facie* pas établie.

L'état de santé de la deuxième requérante a également été examiné, une deuxième fois, dans le cadre du traitement de la demande d'autorisation de séjour visée au point 3.5., qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse.

Il ressort de l'examen des pièces versées au dossier administratif que la décision d'irrecevabilité susvisée est fondée sur un rapport établi par le médecin conseil de la partie défenderesse, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite, dont il ressort, en substance, que « les pathologies figurant dans le certificat médical type datant du 21.01.2014 (...) ne mettent pas en évidence :

- de menace directe pour la vie de la concernée : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril. L'état psychologique de la concernée n'est ni confirmé par des mesures de protection ni par des examens probants. Pas de notion d'hospitalisation, ni de période aiguë nécessitant une prise en charge spécialisée dans une structure psychiatrique.
- un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée. (...) Dès lors, du point de vue médical, il n'y a pas de contre-indication au retour dans le pays d'origine ou le pays où elle séjourne. (...).

Le Conseil constate qu'en termes de requêtes, les parties requérantes n'opposent aucune critique à l'avis susvisé du médecin conseil, lequel exclut que la situation médicale dans laquelle la deuxième requérante se trouve induirait dans son chef un risque de violation de l'article 3 de la CEDH, en cas de retour dans son pays d'origine.

Il relève également que, parmi les éléments actuellement soumis à son appréciation, il n'en aperçoit aucun qui soit de nature à pouvoir mettre en cause l'avis médical susvisé, ni aucun qui soit de nature à établir que la situation générale prévalant en Serbie serait, en elle-même, constitutive d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH.

6.3.2.2.3. Sur ce dernier point, le Conseil rappelle qu'afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que les parties requérantes encourent un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, il se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement des parties requérantes dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas des parties requérantes (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En l'occurrence, force est d'observer que les parties requérantes manquent clairement à leur devoir d'établir, avec un minimum de précisions et d'informations, les circonstances dont elles entendent se prévaloir à titre personnel en cas d'éloignement vers la Serbie, pays dont elles déclarent être ressortissantes, alors que la Cour EDH considère, pour sa part, qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et enseigne, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « *Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime* ».

En particulier, le Conseil observe :

- premièrement, que les parties requérantes ne déposent aucun document de nature à étayer leur affirmation de l'existence de « discriminations à l'encontre des personnes d'origine ethnique rom » en Serbie, se limitant à invoquer l'enseignement d'un arrêt n°100 479, prononcé le 4 avril 2013 par le Conseil de céans dans le cadre d'une demande d'asile, lequel ne saurait être dissocié des « circonstances propres » au cas dans lequel il a été rendu, à savoir celui d'une famille dont les membres établissaient avoir été persécutés, *quod non in specie* ;

- deuxièmement, que les requérants restent en défaut de démontrer *in concreto* dans quelle mesure les « discriminations » qu'ils énoncent constitueraient, dans leur chef, un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, alors que l'arrêt susvisé n°100 479 du 4 avril 2013 du Conseil de céans rappelle expressément « (...) que le seul fait d'appartenir à la minorité rom de Serbie ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale (...) », que cette analyse n'est pas contestée par les parties requérantes et qu'elles ne produisent aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard.

Dans la perspective de ce qui précède, le risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

6.3.2.3. L'appréciation du moyen pris de la violation de l'article 8 de la CEDH

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les requérants font, chacun pour ce qui le concerne, l'objet d'un ordre de quitter le territoire, de telle sorte que la seule exécution de ces mesures ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale entre ceux-ci.

Quant à la circonstance que les enfants des requérants « (...) sont scolarisés sur le territoire belge, depuis leur arrivée ; (...) », le Conseil observe qu'à supposer qu'elle soit établie - ce qui reste à vérifier, il conviendrait de rappeler que, s'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif que dans la décision ayant conclu à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 3.2. du présent arrêt, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, et a considéré que « (...) Madame savait leur séjour irrégulier (...); elle a malgré tout persisté à inscrire son fils à l'école en sachant pertinemment que la scolarité serait amenée à être interrompue. (...) ».

Par conséquent, le risque de violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas démontré en l'espèce et le grief ainsi circonstancié n'est pas défendable.

6.3.3. Il ressort à suffisance de l'ensemble des considérations émises *supra* que l'invocation de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH ne peut être retenue et les parties requérantes ne peuvent, par conséquent, se prévaloir d'un grief défendable à cet égard.

Quant à la violation alléguée de l'article 13 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'elle ne peut être utilement invoquée qu'en vue de prémunir les requérants contre une atteinte à l'un des droits qu'elle protège. Or, tel n'est pas le cas en l'occurrence où les parties requérantes demeurent, pour les raisons qui ont été exposées *supra*, en défaut de pouvoir se prévaloir d'un quelconque grief défendable en lien avec les articles 3 et 8 de la CEDH dont elle se prévaut.

6.3.4. En l'absence de grief défendable au regard de la CEDH, force est de conclure que les parties requérantes n'ont pas intérêt à agir à l'encontre des ordres de quitter le territoire dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors que les ordres de quitter le territoire, pris à leur égard, le 16 septembre 2013, sont exécutoires.

6.4. Examen de la demande de suspension d'extrême urgence pour le surplus.

6.4.1. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les moyens développés dans les requêtes quant aux autres aspects des décisions dont la suspension de l'exécution est demandée, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

6.4.2.1. L'interprétation de cette condition

Le Conseil rappelle, en ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, que la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

6.4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le Conseil observe que l'exposé du préjudice grave difficilement réparable se confond avec les griefs tirés de la violation des articles 3, 8 et 13 de la CEDH, dont il a été constaté *supra* qu'ils n'étaient pas fondés.

Il en résulte que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas non plus établi, avec cette conséquence que l'une des conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, pour que soit accordée la suspension de l'exécution des décisions querellées n'est pas remplie

En conséquence, les demandes de suspension d'extrême urgence doivent être rejetées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les demandes de suspension d'extrême urgence sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille quatorze par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

V. LECLERCQ